

Intitulé de la cause :

R. c. Viger

La Reine, poursuivante

c.

Jean Viger, défendeur

[2009] J.Q. no 3809

No : 107 127 250

Cour municipale de la Ville de Montréal (Québec)
District de Montréal

L'honorable Denis Laberge, J.C.M.

le 27 mars 2009.

(40 paragr.)

Droit criminel -- Infractions en vertu du Code criminel -- Infractions contre les droits de propriété -- Vol et infractions similaires -- Vol de moins de 5 000 \$ -- Une preuve au-delà de tout doute raisonnable était nécessaire pour établir que Viger aurait volontairement gardé l'enveloppe contenant des chèques et de l'argent comptant et négligé de la remettre à son employeur -- Or, il n'y a pas de telle preuve démontrant ces gestes ou actions volontaires de Viger -- Verdict d'acquiescement -- Code criminel, art. 334b)(ii).

Viger est accusé d'avoir omis de déposer à la banque une somme de 1 760 \$ appartenant à son employeur, C.A.A. Québec (CAA) -- Viger devait, parmi ses fonctions, compter la caisse pour l'ensemble des montants perçus à chaque jour pour les services rendus et compléter un rapport -- De plus, à la fin de chaque jour, il devait préparer le dépôt à être effectué à la banque ultérieurement -- Le 5 mars 2007, il a fait le dépôt à la banque mais ne peut se souvenir du nombre d'enveloppes qu'il a déposées car il ne les a pas comptées, alléguant qu'il a déposé tout simplement ce qui lui a été remis par son bureau -- Quelque temps plus tard, il a reçu un appel du Service des finances du CAA qui l'a informé que le dépôt du 26 février 2007 n'a pas été déposé au compte bancaire -- Viger a été congédié et les présentes accusations ont été portées --
DISPOSITIF : Verdict d'acquiescement -- La preuve démontre qu'une enveloppe contenant le dépôt du 26 février 2007 est manquante et que cette enveloppe aurait dû contenir 1 318 \$ en argent comptant ainsi que 442 \$ en chèques -- Malgré une recherche complète, cette enveloppe n'a pu être retrouvée -- Il est vrai que Viger avait accès à cette enveloppe puisque c'est lui qui préparait les dépôts et effectuait les rapports pour ensuite placer les enveloppes dans le coffre-fort -- Cependant, ni Viger, ni Mercil, directeur de service pour le CAA, n'ont eu connaissance du fait qu'une enveloppe était manquante lorsque les enveloppes ont été remises à Mercil le 5 mars 2007 pour qu'il aille faire les dépôts -- Une preuve au-delà de tout doute raisonnable est nécessaire pour établir que Viger aurait volontairement gardé cette enveloppe et négligé de la remettre à son employeur -- Or, il n'y a pas de telle preuve démontrant ces gestes ou actions volontaires de Viger -- La preuve, ne convainc pas au-delà de tout doute raisonnable que Viger aurait détourné l'argent du dépôt à son avantage et qu'il aurait ainsi fait défaut de rendre compte.

Législation citée :

Code criminel, art. 330(1), art. 334b)(ii)

Avocats :

Me Nicolas Bellemare, pour la poursuite.

Me Benoît Gariépy, pour la défense.

JUGEMENT

I- DÉNONCIATION

1 *"Entre le 25 février 2007 et le 6 mars 2007, au 2380, Notre-Dame, district de Montréal, Jean Viger, ayant reçu d'une personne, une chose, à des conditions qui l'astreignent à en rendre compte ou à la payer, ou rendre compte, ou faire le versement de la totalité ou d'une partie du produit à cette personne ou à une autre, a frauduleusement omis d'en rendre compte, de la payer ou de rendre compte à cette personne soit : C.A.A. Québec, d'une somme de 1 759,84 \$ ou de faire le versement, de la totalité ou partie du produit en conformité avec ces conditions, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue aux articles 3330 (1) et 334 b) ii) du Code criminel."*

II- LES FAITS

Témoignage de M. Bernard Mercil

2 M. Bernard Mercil, directeur de service pour le CAA à son centre de service de la rue Notre-Dame à Montréal témoigne que l'accusé était chef d'équipe à son établissement en février et mars 2007.

3 À ce titre, M. Viger devait, parmi ses fonctions, compter la caisse pour l'ensemble des montants perçus à chaque jour pour les services rendus et compléter un rapport.

4 De plus, à la fin de chaque jour, il devait préparer le dépôt pour la journée à être effectué à la banque ultérieurement.

5 Entre-temps, tous les dépôts devaient être conservés dans le coffre-fort de l'établissement, chaque dépôt étant scellé dans une enveloppe différente.

6 Par la suite, normalement à chaque mercredi, lui-même ou M. Viger se rendait effectuer les dépôts de la dernière semaine à la succursale bancaire de la Banque Nationale rue Notre-Dame.

7 M. Mercil explique de plus que ces dépôts bancaires comprennent l'argent en espèce et les chèques perçus seulement, les paiements par carte étant entrés directement à la banque.

8 Ainsi, le 5 mars 2007, il a fait le dépôt à la banque mais ne peut se souvenir du nombre d'enveloppes qu'il a déposées car il ne les a pas comptées, alléguant qu'il a déposé tout simplement ce qui lui a été remis par son bureau.

9 Quelque temps plus tard, il reçoit un appel du Service des finances du CAA qui l'informe que le dépôt du 26 février 2007 est manquant, c'est-à-dire qu'il n'a pas été déposé au compte de banque.

10 Après vérification des rapports d'encaissements journaliers, il constate en effet que le bordereau de dépôt à la banque pour le 26 février 2007 est manquant.

11 Ce bordereau de dépôt aurait dû contenir les sommes suivantes :

- argent comptant : 1 318,22 \$
- chèques : 441,62 \$

12 Après avoir fait des recherches, M. Mercil témoigne qu'il n'a pas été possible de retrouver le bordereau de dépôt manquant.

13 Par la suite, son supérieur lui a demandé d'effectuer certains tests de contrôle, ce qu'il a fait les 9 et 11 mai 2007.

14 Pour le 9 mai 2007, il a ajouté 151,55 \$ à la caisse et pour le 11 mai 2007, il a ajouté 45 \$ à la caisse.

15 Les deux enveloppes contenant ces sommes ont été retrouvées dans le coffre-fort.

16 Il y aurait dû y avoir des rapports d'erreur à ce sujet préparés par M. Viger mais il n'y en a pas eu.

17 De même, selon M. Mercil, M. Viger aurait dû l'aviser qu'il y avait des enveloppes en surplus mais il ne l'a pas fait.

18 Finalement, M. Viger a été congédié le 15 mai 2007 et les présentes accusations ont été portées.

Témoignages de MM. Marc Bernard et Gaston Veilleux

19 Les témoins Marc Bernard, chef d'équipe au CAA et Gaston Veilleux, directeur des ressources humaines n'ont rien ajouté aux faits par leur témoignage.

Témoignage de M. Jean Viger

20 En défense, l'accusé M. Jean Viger, actuellement conseiller technique chez UAP-NAPA témoigne qu'au mois de février 2007, alors qu'il était chef d'équipe au centre de service CAA, il y avait un grand surplus de travail puisque la SAAQ venait de fermer cinq centres d'inspection.

21 Il travaillait alors de 7 h à 18 h 15 où il devait assurer le suivi de la clientèle, fixer les rendez-vous avec les clients, répartir le travail et à la fin de la journée balancer sa caisse, faire les rapports et préparer les enveloppes de dépôt.

22 Le 5 mars 2007, il a pris les enveloppes de dépôt au coffre-fort et les a remis à M. Mercil pour qu'il aille les déposer à la banque.

23 Il ne sait pas ce qui est advenu de l'enveloppe de dépôt qui n'a pas été retrouvée.

24 Quant aux tests de contrôle effectués par M. Mercil, il explique avoir fouillé tous les rapports afin de retracer les surplus mais sans succès.

III- ANALYSE ET DÉCISION

25 La preuve démontre donc qu'une enveloppe contenant le dépôt du 26 février 2007 est manquante et que cette enveloppe aurait du contenir 1 318,22 \$ en argent comptant ainsi que 441,62 \$ en chèques.

26 Malgré une recherche complète, cette enveloppe n'a pu être retrouvée.

27 Il est certain que M. Viger avait accès à cette enveloppe puisque c'est lui qui préparait les dépôts et effectuait les rapports pour ensuite placer les enveloppes dans le coffre-fort.

28 Cependant, il remettait ces enveloppes une fois par semaine à M. Mercil afin qu'il aille faire les dépôts à la banque.

29 Or, ni M. Viger, ni M. Mercil n'ont eu connaissance du fait qu'une enveloppe était manquante lorsque les enveloppes ont été remises à M. Mercil le 5 mars 2007 pour qu'il aille faire les dépôts.

- 30** De même, M. Mercil n'a aucunement vérifié le nombre d'enveloppes qu'il a déposées le 5 mars 2007 et il ne s'est pas aperçu non plus qu'il manquait une enveloppe à ce moment.
- 31** M. Viger ne se serait pas non plus aperçu qu'il manquait une enveloppe au retour.
- 32** L'enveloppe aurait très bien pu se perdre ou être échappée dans le transfert et le transport entre le coffre-fort du CAA et la banque. Cette possibilité n'est pas du tout à écarter.
- 33** Ni M. Viger, ni M. Mercil n'ont en effet vérifié le nombre d'enveloppes au départ ou au retour.
- 34** Une preuve au-delà de tout doute raisonnable est nécessaire pour établir que M. Viger aurait volontairement gardé cette enveloppe et aurait volontairement négligé de la remettre à son employeur.
- 35** Or, il n'y a pas de telle preuve démontrant ces gestes ou actions volontaires de M. Viger.
- 36** Au contraire, M. Viger était débordé de travail comme chef d'équipe, en plus de faire la comptabilité journalière et les dépôts.
- 37** Il n'a pas compté les enveloppes lorsqu'il les a remises ni lorsqu'il a reçu le retour des dépôts.
- 38** Il s'agit peut-être là d'une négligence, mais M. Mercil non plus ne les a pas comptées.
- 39** La Cour, après avoir analysé la preuve, n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que M. Viger aurait détourné l'argent du dépôt à son avantage et qu'il aurait ainsi fait défaut de rendre compte.
- 40** Il est donc acquitté de l'accusation portée contre lui.

DENIS LABERGE, J.C.M.

cp/i/qlspt